

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 lille Cedex

N/Réf : DPE/SRV/DM/fc/96581
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par Marie-Agnés Lemoine
Objet : Révision du P.L.U de Lewarde

Douai, le **16 AVR. 2012**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 29/03/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Courrier arrivé SUCT	
19 AVR. 2012	
RE	GVD
Secr	
Pour	
Pour	
Visa	

LA DIRECTRICE PLANIFICATION ET VALORISATION



DELPHINE MARTIN

Courrier arrêté SUCT	
Le 18 MAI 2012	
Pôle 1	
Pôle 2	
Pôle 3	
Atelier	
Termes	
Secrétariat	
Pour	
Pour	



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 14 MAI 2012

N° 3248 /DEF/EMSD Metz/DIVSOUT/BSI/SSE

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est,
commandant la région Terre Nord-Est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Lewarde (59) – PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 29 mars 2012.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Lewarde les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Toutefois, ce dernier est grevé par la servitude T7, rayon des 24 kilomètres, relative à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies, créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973 et gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex. Elle fera l'objet d'une procédure d'abrogation après la dissolution de la base aérienne 103 à l'été 2012.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Thierry SALLERIN,
chargé de mission

COPIES :
COMBd Lille
USID Lille





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et

Marie-Laure Fiegel 

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 24 avril 2012

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEWARDE

Réf : PAC2012.012

Vos réf. : Délibération du 07 décembre 2011

Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

PJ : 5 et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointe les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale du Hainaut - Cambrasis - Douaisis ;
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ;
- Des puits de mine matérialisés en surface ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), ni aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin



Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance

Coviter enrivé SUCT	
Le 27 AVR. 2012	
Pôle ADZ	
Pôle FT	
Pôle PAC	
Pôle AP et APR	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pour être adressé	<input type="checkbox"/>
Pour le bassin	<input checked="" type="checkbox"/>
Vign	

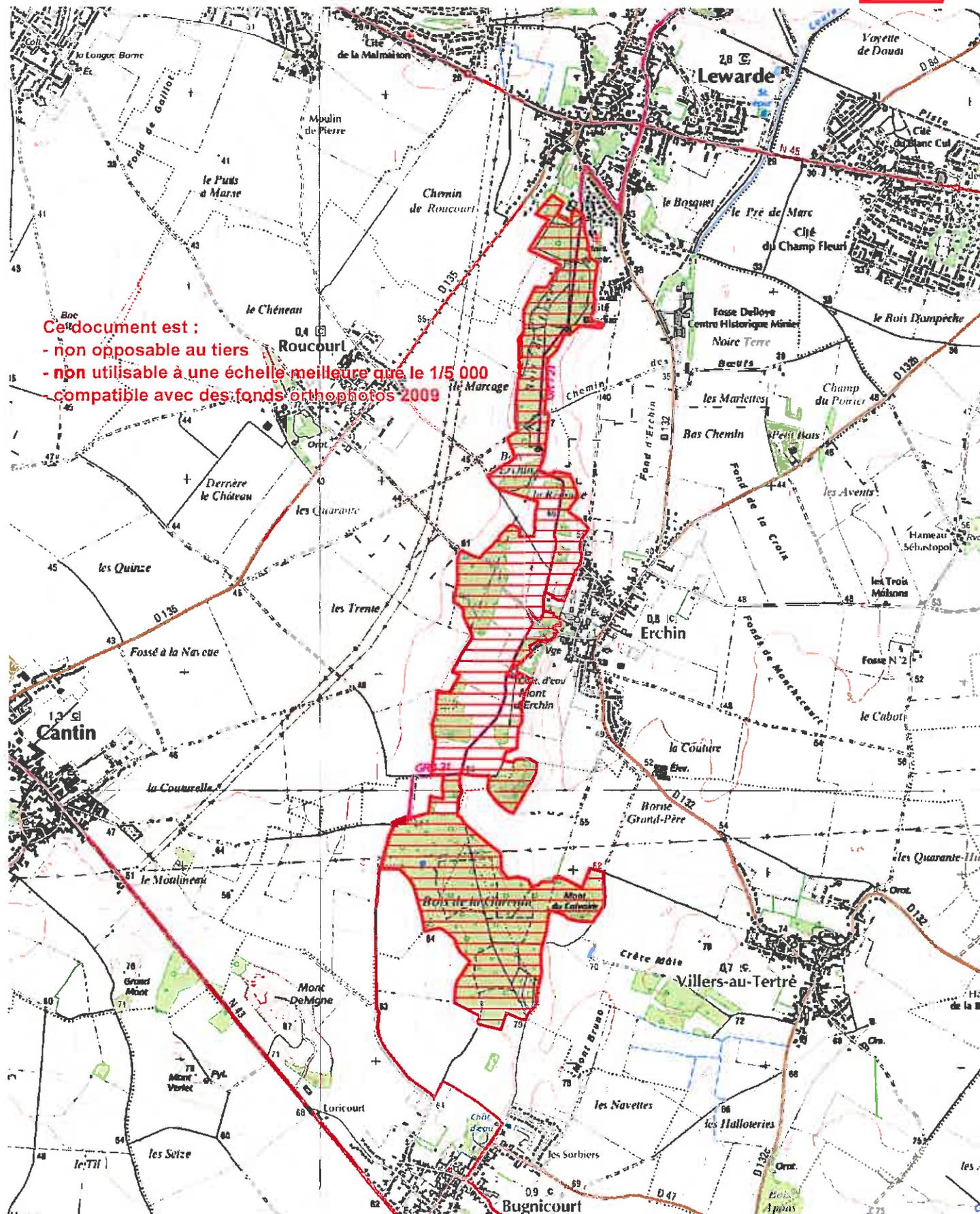


© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géobase NDeletre/127_ortho WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation novembre 2010
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde N° régional : 127 Validé CSRPN

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009

Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois de Lewarde

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000127

N° National : 310013749

Généralités

Année de description : 1986

Année de mise à jour : 2009

Altitude mini : 43

Altitude maxi : 82

Superficie en ha : 159

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Complexe de buttes boisées sur sables et argiles du Landénien, dominées par des végétations forestières acidoclines hygroclines (*Fraxino excelsioris* – *Quercion roboris*) à mésoacidiphiles du *Lonicero periclymeni* – *Fagetum sylvaticae*, à répartition subatlantique. Intérêt floristique essentiellement limité à la population de Scille à deux feuilles – *Scilla bifolia* – qui colonise le sous-bois du bois de Lewarde (signalé mais nettement plus rare dans les bois d'Erchin), espèce vernale à affinités thermo-continentales très rare dans la région.

Du point de vue faunistique, 3 espèces déterminantes sont listées sur le site. Le Rôle des genêts était contacté en 1992 et 1993 où la population était estimée à un ou deux chanteurs (ANSCUTTE et al, 1996). Il n'a pas été recontacté depuis et la prise en compte des zones cultivées alentours ne se justifie plus puisque l'espèce n'est plus considérée comme présente à l'heure actuelle.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
41.122 : Hêtraies acidiphiles sub-atlantiques <i>Lonicero periclymeni-Fagetum sylvaticae</i> Passarge 1957
Autres milieux
41.2 : chênaies-charmaies
83.22 : plantation d'arbres feuillus



Communes

59 BUGNICOURT
59 CANTIN
59 ERCHIN
59 LEWARDE
59 ROUCOURT
59 VILLERS-AU-TERTRE

Administration

Critères de délimitation

Par rapport au périmètre de 1ère génération, suppression des zones tampons périphériques aux bois, celles-ci étant aujourd'hui très largement soumises à la culture intensive.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 – Propriété privée (personne physique)
30 – Domaine communal

Activités humaines

02 – Sylviculture
05 – Chasse
01 – Agriculture
03 – Elevage
07 – Tourisme et loisirs

Géomorphologie

56 – Colline

Mesures de protection

01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

13.1 – Route
25.0 – Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
45.0 – Pâturage



- 46.3 – Fauchage
- 51.0 – Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 53.0 – Plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 – Entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 – Autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 – Sports et loisirs de plein air
- 62.0 – Chasse
- 64.0 – Cueillette et ramassage
- 72.4 – Limitation, tirs sélectifs
- 91.2 – Eutrophisation

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 26 – Oiseaux
- 36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Bois de la Garenne

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000127

N° National : 310013749

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Chèvrefeuille camérisier			2004
0	<i>Scilla bifolia</i> L.	Scille à deux feuilles	P		1996
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thèle du bouleau			2005
OISEAUX					
2	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts	P	Poss	1990-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		1995-2009

Poss. : nicheur possible

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Plérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	2	1	1	1	0	0	1	2	0	0	0	0	0
Nb espèces observ.	1	0	0	1	0	0	1	2	0	0	0	0	0

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop.	Cirse laineux			<1990
0	<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W.Schmidt	Maianthème à deux feuilles	P		<1990
0	<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée	P		<1990

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
1. GON - Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France



Sources bibliographiques

ANSCUTTE, P. LEDUC, A., TOMBAL, J-C, TOMBAL C, Le Rôle des genêts in
TOMBAL J.-C., (COORD.), 1996.- Les oiseaux de la Région Nord - Pas-de-Calais. Effectifs et
distribution des espèces nicheuses. Période 1985-1995. *Le Héron*, 29 (1), 168-169



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tel . 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

96

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Prouvy, le

- 6 AVR. 2012

UNITE TERRITORIALE DU HAINAUT-CAMBRESIS-DOUAISIS
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

A

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord
Pas de Calais

Affaire suivie par Stéphanie LAMAND 
Courriel : stephanie.lamand@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Service : Connaissance et Evaluation
A l'attention de Marie-Laure FIEGEL

SL/DT
V4-063

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME de LEWARDE.	1	Veillez trouver, ci-joint, les éléments de réponse de l'Unité Territoriale de Valenciennes au courrier cité en objet.

Vu et Transmis,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,



Daniel HELLEBOID



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE DU HAINAUT-CAMBRESIS-DOUAISIS
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

INFORMATIONS CONCERNANT
LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LEWARDE

OBJET : PLU de LEWARDE.

REFER : Dossier transmis par mail le 04/04/2012.

Les informations relevant de la compétence de l'Unité territoriale de Valenciennes à la date du 05 avril 2012 sont détaillées ci-après.

1) Installations classées pour la protection de l'environnement :

Une installation classée soumise à autorisation connue de la DREAL en activité sur la commune de LEWARDE est recensée.

Il s'agit de SITA NORD (installation de stockage de déchets non dangereux).

Une bande d'isolement de 200 mètres est prévue autour de la zone d'exploitation représentant une surface de 435 499 m² (cf plan ci-joint).

Une partie de cette superficie (43 621 m²), représentant 17 parcelles sur la commune de Masny, n'appartient pas à SITA NORD et n'est pas concernée par des conventions entre SITA NORD et les propriétaires.

Ainsi, afin de garantir la pérennité de l'isolement de la zone d'exploitation de déchets par rapport aux tiers, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur ces parcelles sont en cours d'instauration.

De manière générale, pour les installations classées (ICPE), par mesure de prévention, il n'apparaît pas souhaitable de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat (l'inspection constate en effet de nombreux cas de plaintes suite à l'implantation de zone d'habitat à proximité immédiate d'entreprises). Il est donc demandé de limiter l'urbanisation à proximité des activités industrielles futures. Si tel n'était pas le cas il conviendrait pour le moins de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances liées au trafic, au bruit, aux odeurs, ... et d'étudier attentivement le type d'entreprises susceptibles d'être accueillies.

En particulier, pour les zones d'activités industrielles susceptibles d'accueillir des installations classées, il est recommandé de prévoir une zone non aedificandi pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage.

A noter également que les nouvelles installations classées sont tenues de fournir les éléments d'appréciation permettant de connaître les risques technologiques issus de leurs installations suivant notamment la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ». A l'issue de la procédure I.C.P.E. précitée, le porter à connaissance comportera des recommandations reprises au point II b de ladite circulaire ; ceci étant subordonné à la prise en compte de ces

recommandations dans le Plan Local d'Urbanisme concerné ou à défaut d'un engagement de la collectivité en charge du Plan Local d'Urbanisme d'intégrer ces recommandations.

Pour les installations classées soumises à déclaration, il convient de consulter la Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 12/14 rue Jean Sans Peur 59000 LILLE – Tél. 03.20.30.59.59.

2) Sites et sols pollués d'origine industrielle :

Aucun site pollué ou susceptible de l'être, recensé par la DREAL, est présent sur le territoire de la commune de LEWARDE (site internet : <http://basol.environnement.gouv.fr>).

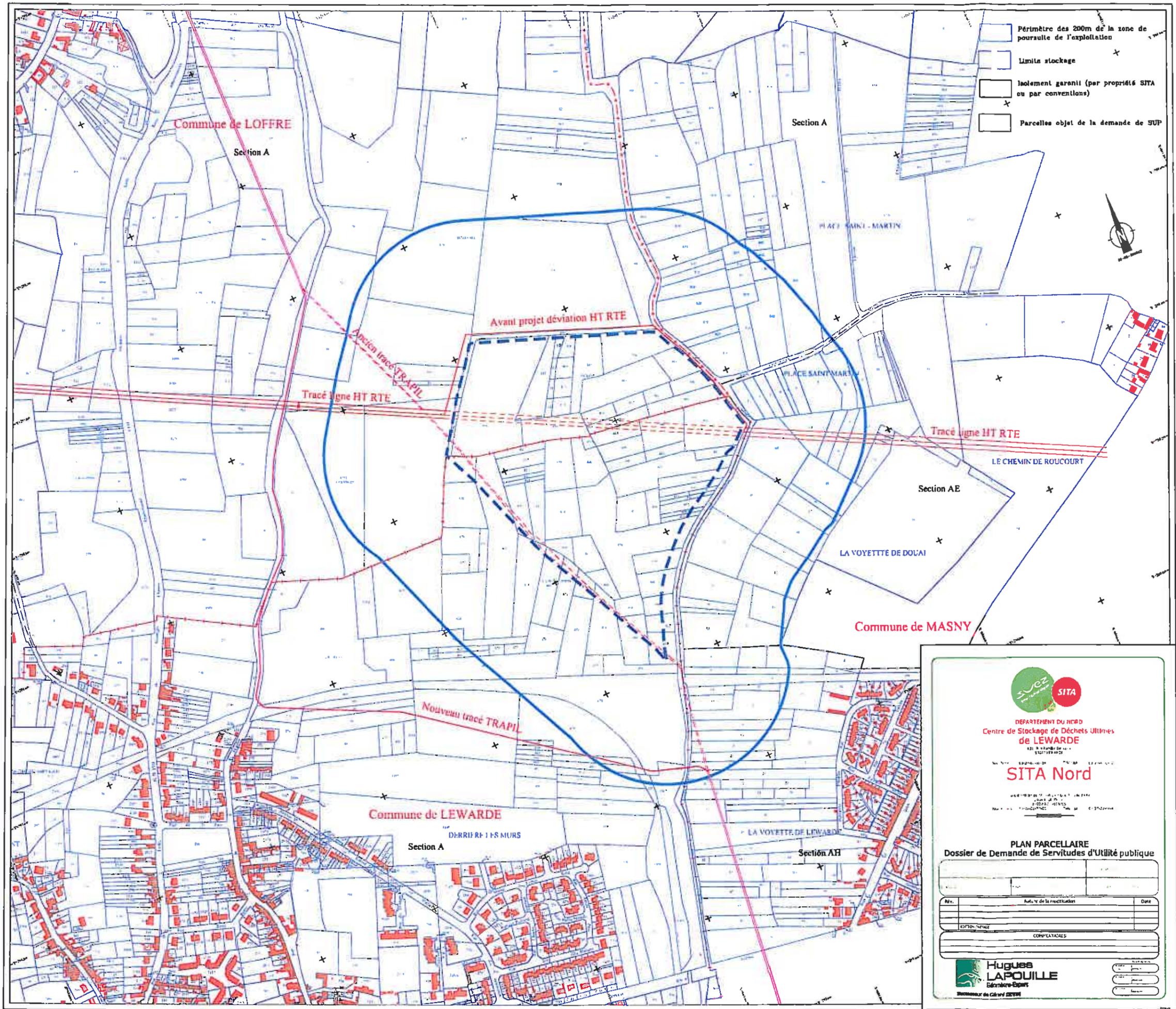
Les autres sites ayant été occupés par des activités de type industriel peuvent être identifiés sur le site internet : <http://basias.brgm.fr>

Dans tous les cas et quelque soit le résultat des recherches d'identification de sites éventuels précités, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

La nouvelle démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le Ministère en charge de l'écologie à travers ses circulaires du 08/02/2007 précise que l'exploitant d'un site pollué est le premier responsable de la remise en état pour un usage a minima industriel conformément au décret du 21/09/1977 modifié. Si le site dépollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : site « <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr> ».

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser (par un tiers expert compétent) une analyse critique des études réalisées par le bureau d'étude qu'il aura mandaté pour l'assister.

Il apparaît souhaitable de lister ces sites dans le document de présentation générale du P.L.U. Les friches industrielles sur lesquelles une activité soumise à autorisation a été exercée ont pour certaines fait l'objet d'études de sols sur la base d'un usage futur non sensible (activité industrielle). Un éventuel changement d'usage nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sols complémentaire.



- Périmètre des 200m de la zone de poursuite de l'exploitation
- Limita stockage
- Isolement garanti (par propriétés SITA ou par conventions)
- Parcelles objet de la demande de SUP



DEPARTEMENT DU NORD
Centre de Stockage de Déchets Ultime
de LEWARDE

SITA Nord

PLAN PARCELLAIRE
Dossier de Demande de Servitudes d'Utilité publique

N°:	Date:
SITA Nord	COMPLÉTÉS



Signature	
Date	

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

SERVICE RISQUES
Division Risques Naturels, Hydrauliques et Miniers

Affaire suivie par : Roger DHÉNAIN

Tél. : 03 20 13 65 96

Fax : 03 20 40 54 68

roger.dhenain@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur Christian DELETREZ
DREAL Nord-Pas-de-Calais
Service Connaissance et Evaluation
Division Systèmes d'Informations Géographiques

Lille, le

06 AVR. 2012

OBJET : LEWARDE – Révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance et association
N/REF. : RNHM/Cellule RNM/RDh/da
REF. : votre transmission du 3 avril 2012

La commune de Lewarde est concernée par la présence de puits de mine.

Référence cadastrale	Puits matérialisé	Fosse	Puits	Coordonnées Lambert		Zone d'intervention (rayon) m	Zone complémentaire (largeur) m	Zone totale (rayon) m
				X	Y			
AB/ 2420	X	Delloye	1	659526	292831	15	0	15
AB/ 2420	X	Delloye	2	659526	292881	15	0	15

A faire inclure dans la réglementation du PLU :

« La zone d'intervention est un cercle de rayon égal à 15 m autour des puits matérialisés. Je donne un avis défavorable à toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans cette zone qui doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblai.

Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner les puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives. »

P/Le Directeur et par délégation,
P/Le Chef du Service Risques et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef du pôle Risques Miniers et Contrôle de la
Sécurité des Ouvrages Hydrauliques



Roger DHÉNAIN

DREAL Nord-Pas-de-Calais - PSI Documentation
Le 4 avril 2012
Références documentaires sur la commune de Lewarde

Contact : Michèle Berrier
Tél 03 20 40 43 21
michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

Les documents sont consultables sur RV à la médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr
Tél 03 20 49 63 15

la base documentaire est consultable sur le portail national du SIDE
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-135 / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-135 CDROM

Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF de la région Nord - Pas de Calais : secteur n°1 : plaines de la Scarpe et de l'Escaut - vallée de la Sensée

TOUSSAINT Benoît ; DUHAMEL Françoise (Directrice du développement de la phytosociologie) ; HENDOUX Frédéric (Directeur des projets scientifiques)
CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE / CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL , 2009, 165 p., Papier ; Cédérom

ESPACE BOISE / ESPECE VEGETALE / FORET DOMANIALE / HABITAT ECOLOGIQUE / INVENTAIRE D'ESPECES / MARAIS / PELOUSE / PROTECTION DE LA FLORE / PROTECTION DU MILIEU NATUREL / TERRIL / TOURBIERE / ZNIEFF / ZONE HUMIDE

FRANCE

ABSCON / AUBERCHICOURT / AUBIGNY-AU-BAC / AUBY / BOUCHAIN / BOUVIGNIES / BREBIERES / BRUNEMONT / CANTIN / CONDE-SUR-L'ESCAUT / CRESPIN / DENAIN / EMERCHICOURT / ESCAUDAIN / ETAING / FLINES-LES-MORTAGNE / FLINES-LEZ-RACHES / HAVELUY / LECELLES / LECLUSE / LEWARDE / MARCHIENNES / MORTAGNE-DU-NORD / OISY-LE-VERGER / PECQUENCOURT / QUIEVRECHAIN / RACHES / RAIMBEAUCOURT / RIEULAY / ROOST-WARENDIN / RUMEGIES / SAINT-AMAND-LES-EAUX / SIN-LE-NOBLE / SOMAIN / THUN-SAINT-AMAND / VITRY-EN-ARTOIS / WARLAING
BOIS-DE-FLINES-LES-RACHES / BOIS-DE-MONTIGNY / ETANG-D'AMAURY / FORET-DE-MARCHIENNES / FORET-DOMANIALE-DE-BONSECOURS / MARAIS-DE-DECHY / MARAIS-DE-FENAIN / MARAIS-DE-QUENNEBRAY / MARAIS-DE-SONNEVILLE / MARAIS-DE-WAGNONVILLE / PARC-DES-RENOUELLES / PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT / TERRIL-DES-PATURELLES / TOURBIERE-DE-MARCHIENNES / TOURBIERE-DE-VRED / VALLEE DE LA SENSEE / VALLEE-DE-L'ESCREBIEUX / VIVIER-DE-RODIGNIES

Ce rapport présente l'ensemble des données relatives aux ZNIEFF de type 1 du secteur "Plaines de la Scarpe et de l'Escaut - Vallée de la Sensée". Chaque site fait l'objet de la rédaction d'une fiche descriptive et en annexe d'une liste d'espèces végétales et d'habitats déterminants de ZNIEFF en typologie CORINE-biotopes, ainsi qu'une bibliographie thématique.
document primaire en ligne

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117 [NORD-PAS-DE-CALAIS] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117 [NORD-PAS-DE-CALAIS]

SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux

Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis. Douai , 2005, 58 p., 46p., Papier

SCOT / DEMOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE / ECONOMIE / INDUSTRIE / COMMERCE / PAYSAGE / AGRICULTURE / LOGEMENT / TOURISME / LOISIR / OCCUPATION DU SOL / RESEAU HYDROGRAPHIQUE / EQUIPEMENT COLLECTIF / INFRASTRUCTURE / TRANSPORT

DOUAI / NOMAIN / AUCHY-LEZ-ORCHIES / ORCHIES / LANDAS / SAMEON / FAUMONT / COUTICHES / BOUVIGNIES / BEUVRY-LA-FORET / RAIMBEAUCOURT / FLINES-LEZ-RACHES / RACHES / MARCHIENNES / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / AUBY / ROOST-WARENDIN / FLERS-EN-ESCREBIEUX / ANHIERS / VRED / RIEULAY / WARLAING / WANDIGNIES-HAMAGE / LAUWIN-PLANQUE / DOUAI / WAZIERS / ANHIERS / LALLAING / PECQUENCOURT / RIEULAY / ESQUERCHIN / CUINCY / SIN-LE-NOBLE / MONTIGNY-EN-OSTREVENT / SOMAIN / FENAIN / ERRE / HORNAING / BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES / ECAILLON / AUBERCHICOURT / ANICHE / EMERCHICOURT / MONCHECOURT / MARCQ-EN-OSTREVENT / FECHAIN / MASNY / LOFFRE / GUESNAIN / LEWARDE / ERCHIN / ROUCOURT / VILLERS-AU-TERTRE / BUGNICOURT / BRUNEMONT / AUBIGNY-AU-BAC / FRESSAIN / ARLEUX / CANTIN / HAMEL / LECLUSE / ESTREES / GOEULZIN / FERIN / COURCHELETTES / LAMBRES-LEZ-DOUAI
AIX-59 / DOUAISIS

Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.191-58 [TOURISME]

Réhabilitation touristique de sites délaissés, guide de sensibilisation

LAFONT (JEAN)

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES. PARIS , 1995, 80p., Papier

AMENAGEMENT TOURISTIQUE / TOURISME / PATRIMOINE CULTUREL / MILIEU NATUREL / FRICHE INDUSTRIELLE

BRIDES-LES-BAINS / DOUVRES / PORT-DE-BOUC / VOUVANT / LEWARDE / MONTBARD / NOYANT-LA-GRAVOYERE / BERCK / CHAMPAGNE-ARDENNE
BORDEAUX / LA-ROCHELLE-17 / ANGLETERRE / NORMANDIE

Les opérations présentées dans ce guide de sensibilisation, plus particulièrement destiné aux élus et aux aménageurs sont exemplaires en ce qu'elles préservent notre capital d'espaces naturels tout en réutilisant à des fins touristiques des bâtiments désaffectés ou des espaces dégradés dont l'existence posaient des problèmes d'esthétique ou de sécurité aux collectivités qui en avaient la charge.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.731-11 [FRICHE INDUSTRIELLE]

**Etude écologique le long d'anciennes voies ferrées, itinéraire véloroutes et voies vertes entre
Dourges et Maubeuge**

Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais , , 380p. + 1 CD-Rom, Papier

PROTECTION DU PAYSAGE / PROTECTION DE LA FLORE / PROTECTION DE LA FAUNE / REPTILE /
ÉCOLOGIE / ÉTUDE DE MILIEU / BIOTOPE / FRICHE INDUSTRIELLE / VOIE FERREE / TRAME VERTE

NORD-PAS-DE-CALAIS / CARVIN / COURRIERES / HARNES / MONTIGNY-EN-GOHELLE / HENIN-
BEAUMONT / OIGNIES / OSTRICOURT / LIBERCOURT / THUMERIES / EVIN-MALMAISON / AUBY / ROOST-
WARENDIN / RACHES / WAZIERS / SIN-LE-NOBLE / LALLAING / MONTIGNY-EN-OSTREVENT /
PECQUENCOURT / LOFFRE / LEWARDE / RIEULAY / SOMAIN / ANICHE / ABSCON / ESCAUDAIN /
HORNAING / DENAIN / HAVELUY / WALLERS / BELLAING / DOURGES
MAUBEUGE / BASSIN-MINIER

Ce rapport présente en préambule les fonctions de la trame verte. Il identifie ensuite les potentialités du Bassin minier, potentialités paysagères, écologiques, la ressource en eau et les milieux humides. Il précise la méthode d'élaboration du schéma prenant en compte le statut des espaces de la trame verte et la déclinaison de ces espaces par vocation. Il présente la mise en liaison fonctionnelle de la trame verte: les corridors écologiques, les boucles, les projets véloroutes et voies vertes et REVER (Réseau Vert Européen). La dernière partie du rapport fournit la cartographie, le tableau des sites, la déclinaison territoriale du schéma proposé. Les annexes présentent: les zones humides concernées, enjeu de préservation, les éléments à potentiel écologique sur le Bassin minier, les ZNIEFF de type 1 recensées sur le Bassin minier, la hiérarchisation des espaces naturels proposée par AMBE, la liste des éléments considérés pour la définition des enjeux de protection des ressources en eau et des milieux humides.



DDTM

Service Urbanismes et connaissances des territoires
62 boulevard de Beffort
BP 269
59019 LILLE CEDEX

VOS RÉF LEWARDE --REVISION PLU
NOS RÉF PRI/PHO – DR201204777E8
INTERLOCUTEUR Patrick RISCHARD
OBJET Révision du Plan Local d'Urbanisme
 Commune de Lewarde

Annezin, le 30 Avril 2012

Madame, Monsieur,

Suite à votre Demande de Renseignements du 05/04/2012 concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, nous vous informons que la commune de Lewarde est traversée par une ancienne canalisation de transport de gaz hors service en sol, après dégazage et retrait d'exploitation, dans l'emprise de votre projet.

Cette canalisation n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés, mais reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est seul autorisé à faire découper les tronçons de cet ouvrage.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile de nous demander et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Olivier JEANNIN,
Le Chef d'Agence Exploitation de LILLE-BETHUNE

Compteur privé SUCT	
Le	07 MAI 2012
Pôle S.D.S	
Pôle R.A.M. 2000	BJ : Récépissé DR + Plan
Pôle C.V.O	Recommandations techniques
Atelier Services Territoriaux	Copie : Zone de Carvin
Secrétariat	
Pour info	
/isa	

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

ATTENTION !

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

Expéditeur :

GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT
Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Destinataire

A l'attention de : MARIE AGNES LEMOINE
DDTM

62 BOULEVARD DE BELFORT
BP 289
59019 LILLE CEDEX

DR

du : 29/03/2012 Référence de la demande : DR201204777EB

Reçue le : 05/04/2012 Référence de l'exploitant : RD2012047AMOJ

Lieu des travaux :
COMMUNE

59 LEWARDE

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :	
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné.	
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____ Tel. _____	
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p>Cas particulier</p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).</p> <p>Votre projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p>	<p>ATTESTATION</p> <p>Nom : _____ Entreprise : _____ est venu le : _____ consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>
<input checked="" type="checkbox"/>	Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.	

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :

GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT

Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Date : 30/04/2012

Nom du responsable du dossier :

LONGONI Bruno

Téléphone : 03 91 83 06 10

Signature :

JEANNIN Olivier (SC)

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

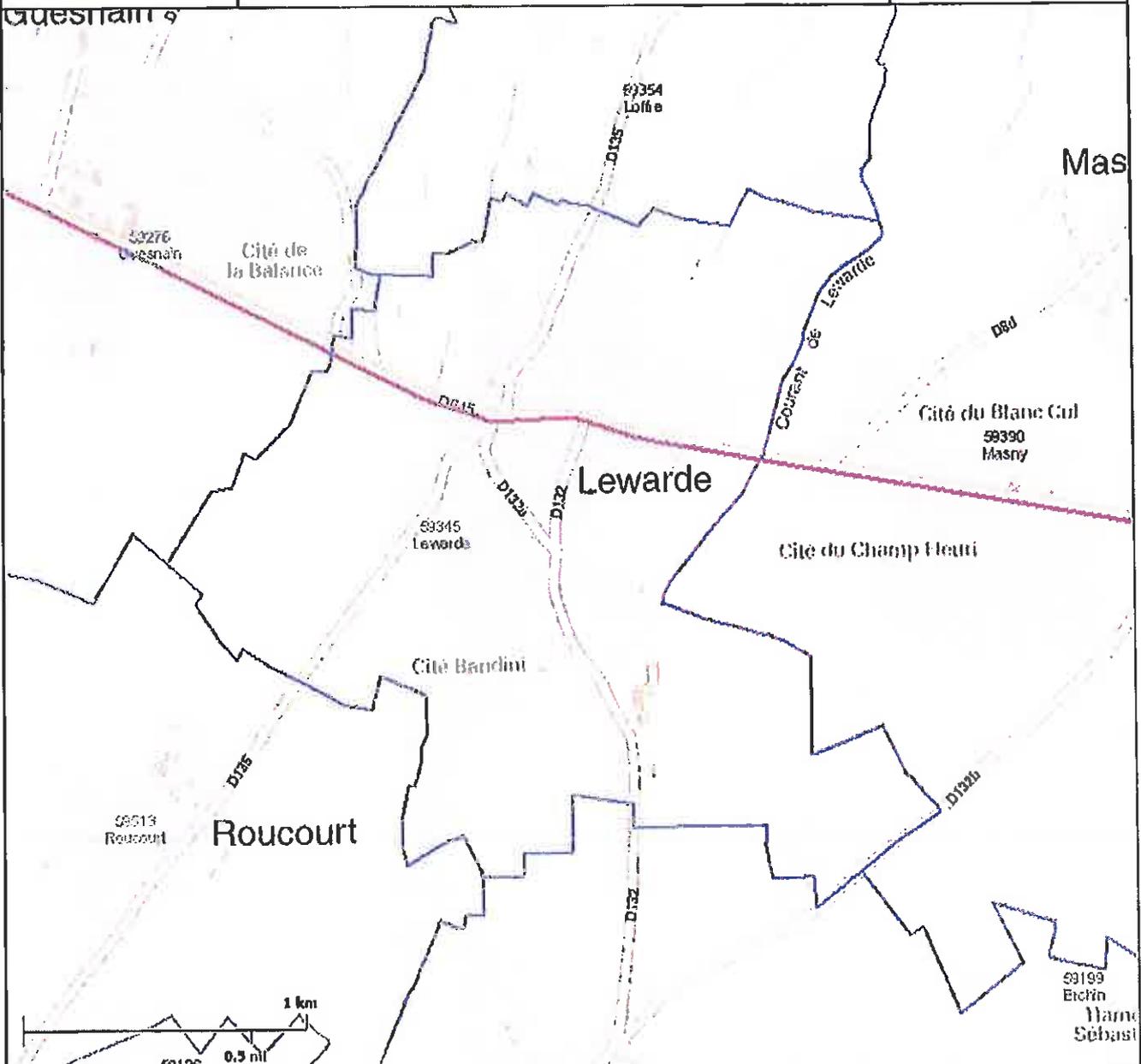
Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs.

Les plans des ouvrages vous sont envoyés par courrier.

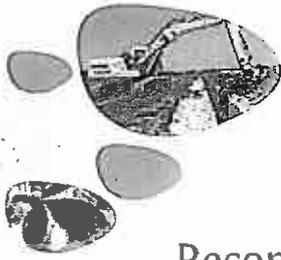
Un repérage terrain sera effectué par un exploitant EDF-GDF à l'emplacement de vos travaux.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

[Veuillez trouver ci-jointes les recommandations techniques](#)



<p>Date d'édition 13/04/2012</p>	
<p>Véronique DELEMAR RNE</p>	
<p>Référence VERONIQUE-DELEMAR- 20120413-073204</p>	
<p>FranceRaster©IGN</p>	<p>Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au décret n° 2011-1241</p>



R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel HP.

1 - AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une **Canalisation de transport de gaz naturel** (dénommé « Canalisation » dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de **GRTgaz** (dénommé « GRTgaz » dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

2 - INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, le GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des travaux à proximité des Canalisations.

3 - INFORMATION DU GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que le GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée au GRTgaz.

4. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude régissant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées.

4.1 Recommandations pour la conception

a) **Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente**

Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de**

R E S P E C T E R



conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \text{ } \Omega$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	28	10
225	130	30
400	230	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \text{ } \Omega$, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation du GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme).

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le paragraphe 3.1 b.

Les Canalisations relevant du l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 « Energie Electrique - Conditions de distribution ». Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

d) ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface.

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation du GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV.

La Canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisation et la mise à

la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre.

La distance minimale entre la Canalisation et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisation et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie au GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisation peuvent être demandés par le GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 3.3.

h) Voies ferrées.

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la Canalisation.

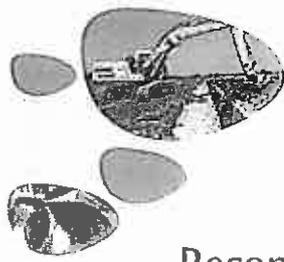
Une étude spécifique doit être fournie au GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

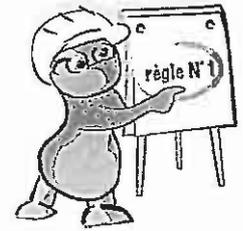
i) Plans d'eau - fossés - drainage.

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable du GRTgaz.





R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués au GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments.

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement ...).

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation du GRTgaz.

l) Établissement recevant du public au sens de l'article R.1123-2 du code de la construction, Immeuble de Grande Hauteur au sens de l'article R.1122-2 du code de la construction.

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

m) Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

4.2 Pose de conduites, drains ou câbles

a) En parcours parallèle

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

b) Croisement

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.



c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation du GRTgaz.

4.3 Charge et/ou circulation provisoire au dessus des canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations de transport de gaz naturel (*) par celui qui projette les travaux,
2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
3. d'installer systématiquement des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du GRTgaz.

(*) ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande.

4.4 Explosifs et vibrations à proximité des canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibro-fonçage ou autres génératrices de vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable du GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.5 accès aux ouvrages

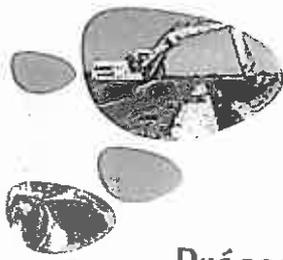
L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

5. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Les interventions de l'exploitant de la Canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc ...).

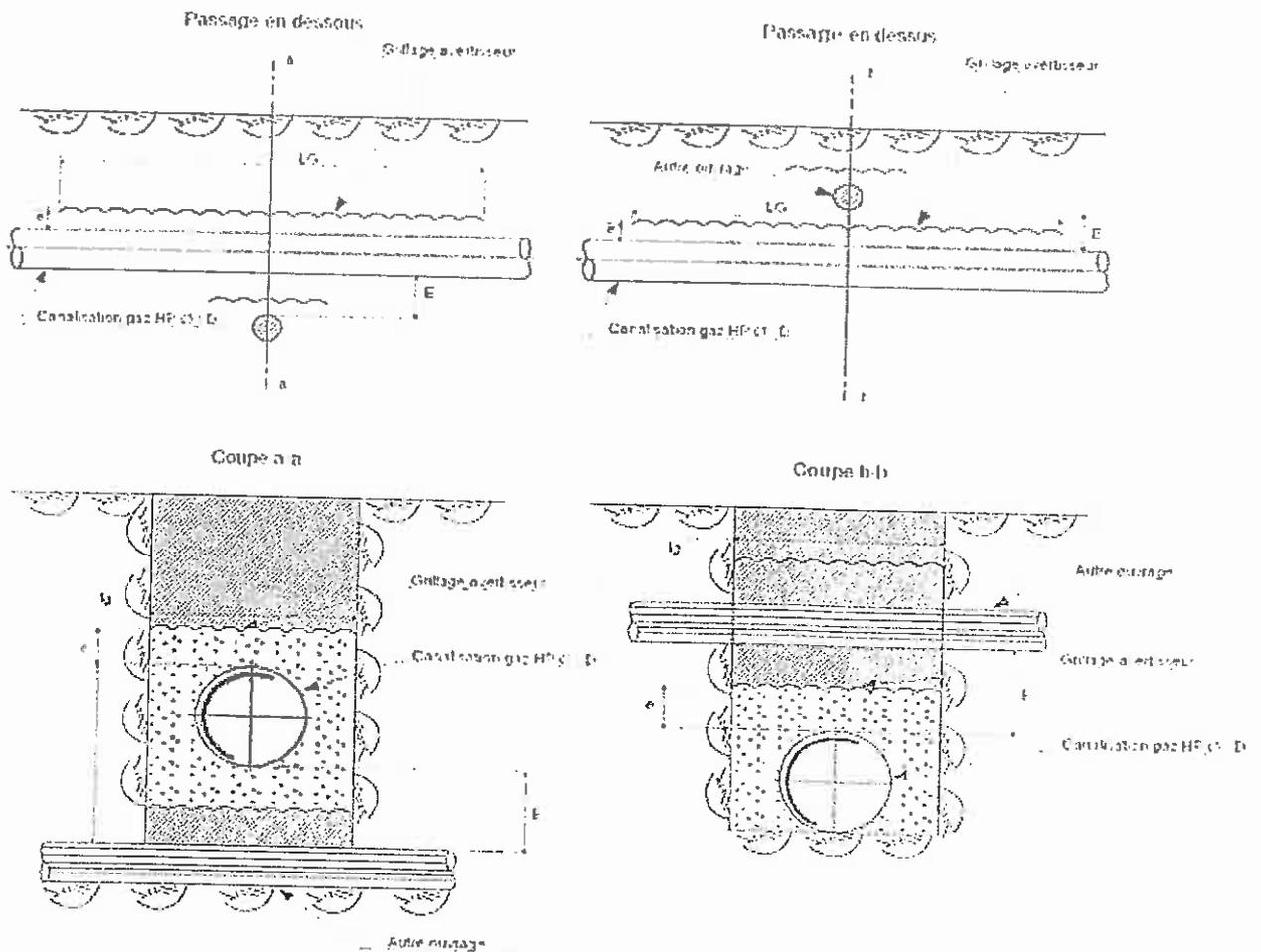




R E S P E C T E R



Préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble)



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4

- 332 LANNOY — 25 rue de Tournai. Portail de l'ancien couvent des Croisiers : façades et toitures (I.M.H. 20.01.1986)
- 336 LECLUSE — Menhir dit "La Pierre du Diable" ou "La Borne des Pierres" (parcelle n° 223, section B du cadastre) (.CIM.H. liste de 1887)
— (la servitude autour du Dolmen du Bois à Hamel (CI.M.H.) est suspendue par la ZPPAUP 28.08.1997)
- 337 LEDERZEELE — Motte féodale et fossés, parcelles n° 399, 402 et 687, lieudit "Le Village", section B du cadastre (I.M.H. 19.09.1979)
— Motte féodale, parcelles n° 168 à 173, lieu-dit "Canton de Grimberg", section C du cadastre (I.M.H. 07.03.1983)
- 339 LEERS — Ensemble formé par le Moulin du Coulombier ainsi que la parcelle n° 340, section AI, sur laquelle il est situé (S.Cl. 20.02.1979); abords ouest du moulin (parcelles n° 2 à 12, 169a, 171, 172, 173 et 339, section AI du cadastre) (S.I. 20.02.1979)
— Bourloire du Cercle Saint-Louis, 29 rue Jean Jaurès, en totalité (I.M.H. 19.04.2006)
- 340 LEFFRINCKOUCKE — Site des Dunes de Flandre maritime : voir ZUYDCOOTE
- 342 LEZ FONTAINE — Eglise Saint Martin : parois de la voûte du choeur décorées de peintures murales (CI.M.H. 30.09.1911)
- 343 LESQUIN — voir RONCHIN : Eglise Sainte Rictrude
- 344 LEVAL — Tour Florentine : en totalité (cad AE186) (I.M.H. 31.12.1999)
- 345 LEWARDE — Château, avenue du Bois : façades, rampe en fer forgé ainsi que la salle de billard au rez-de-chaussée avec son décor de gypseries (I.M.H. 21.03.1983)
— Eglise Saint Rémi (I.M.H. le 14.02.1995)
— Centre historique minier de Lewarde, en totalité : ancien site minier de la fosse Delloye de la compagnie des mines d'Aniche, comprenant les sols et les bâtiments suivants avec l'ensemble de leurs dispositifs techniques en place : bâtiments de recette et d'extraction et chevalements des puits n° 1 et n° 2 ; salle des compresseurs ; hall vitré ; salle du ventilateur ; criblage ; ensemble des différentes passerelles ; ancien atelier (aujourd'hui salles d'exposition), bâtiment d'accueil, bâtiment à usage administratif et centre de documentation ; bâtiment comprenant les bureaux de l'administration, salle des bains-douches, lampisterie, infirmerie, garage à vélo et WC ; dynamitière ; ancienne scierie (aujourd'hui restaurant) ; bâtiment de la bascule ; maison de concierge ; situé en bordure de la route départementale 132 ou rue d'Erchin sur les parcelles nos 2420, 2421, 2422 section A du cadastre (CI.M.H. 21.09.2010)
- 347 LIESSIES — Eglise Saint Lambert et Sainte Hiltrude (I.M.H. 24.02.1944)
— Oratoire Sainte Hiltrude, au nord du chemin d'Avesnes à Eppe-Sauvage (CI.M.H. 26.08.1947)
— zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P. 29.07.1994) (voir plan et règlement)
— WILLIES. Parc de l'ancienne abbaye de Liessies et ses abords, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : Commune de Willies : rive gauche de l'Helpe Majeure (au nord), C.V.O. n° 3 et ruisseau du Rieu Trouble (à l'est), limite communale avec Liessies. Commune de Liessies : limites de la section A7 comprise en totalité dans le site (S.I. 29.07.1987 - Z.P.P.A.U. du 29/07/1994)
- 350 LILLE MONUMENTS RELIGIEUX
— Cathédrale Notre-Dame de la Treille : en totalité, y compris le clocher provisoire de 1874 (I.M.H. 02.03.2009)
— Couvent des Dominicains, 7 avenue Salomon (I.M.H. 07.05.2002)
— Eglise Saint André (CI.M.H. 17.10.1949)
— Eglise Sainte Catherine (CI.M.H. 23.08.1991)
— Eglise Saint Denis de Hellemmes : tour (I.M.H. 11.02.1929)
— Eglise Saint Etienne, 47, rue de l'Hôpital Militaire (CI.M.H. 15.09.1987)
— Eglise Saint Marie Madeleine (CI.M.H. 19.10.1965)
— Eglise Saint Maurice (CI.M.H. liste de 1840)
— Vestiges de l'ancienne Collégiale Saint Pierre, rue Alphonse-Colas et rue des Prisons (CI.M.H. 03.02.1971)
— Chapelle des Carmes Déchaussés, 14 rue de Thionville (I.M.H. 19.03.1934)
— Chapelle Notre-Dame-de-Réconciliation, 28 rue de Canteleu (I.M.H. 23.12.1926)
— Ancien Couvent des Madelonnettes, 39 et 41 rue de la Barre : façades et toitures (sur rue et sur cour) du bâtiment sur rue au n°41; façade sur rue et toiture correspondante de l'ancienne chapelle au n°39 (I.M.H. 17.05.1974)
— Ancien Couvent des Minimes, 17 quai du Wault et rue de la Barre : façades et toitures ainsi que les galeries du cloître (I.M.H. 17.11.1977)
— Ancien Refuge de l'Abbaye de Loos. voir 34 à 40 rue Jean-Jacques Rousseau
— Synagogue, 5 rue Auguste-Angellier (I.M.H. 13.09.1984)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le 21 octobre 2011

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES
AJ / MCV - N° 11 / 84 / JDAI

Affaire suivie par Alain JORIATTI
☎ 03.20.63.67.03.
☎ 03.20.63.66.46
✉ ALAIN.JORIATTI@JUSTICE.FR

Le Directeur Interrégional

A

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex.

Courrier arrivé SUCT	
Le	16 AVR. 2012
Pour	
Pour	
Pôle G-VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Intens. S	<input type="checkbox"/>
Intens. J	<input type="checkbox"/>
Secrét	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
Pour s	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour in	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>

Objet : LEWARDE – Elaboration du PLU.
Constitution du Porter à connaissance et association.

Réf. : Votre courrier en date du 29 mars 2011.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de LEWARDE.



Pour le Directeur Interrégional,
Par déléation,
Le Responsable du Département
Des affaires immobilières,

Alain JORIATTI.

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 20 avril 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance
des territoires
Cellule Porter à connaissance
62 boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

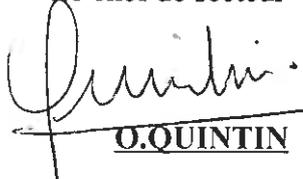
OBJET : Commune de LEWARDE
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : lettre du 29 mars 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de LEWARDE.

Courrier arrivé SUCT	
Le	07 MAI 2012
Pôle :	
Pôle :	
Pôle (FVD)	☑
Atel	
Terr	
Secre	
Pour su	☑
Pour info	/
Visa	

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O.QUINTIN

VOS REF. : Votre courrier du 29/03/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00063

JOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de LEWARDE
Département du NORD

DDTM DU NORD
Service Urbanisme
62, boulevard de Belfort
B. P 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **18 AVR. 2012**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE- HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de LEWARDE



Fond de carte IGN SCAN25 / 2506 Est
droit de reproduction 90-1007

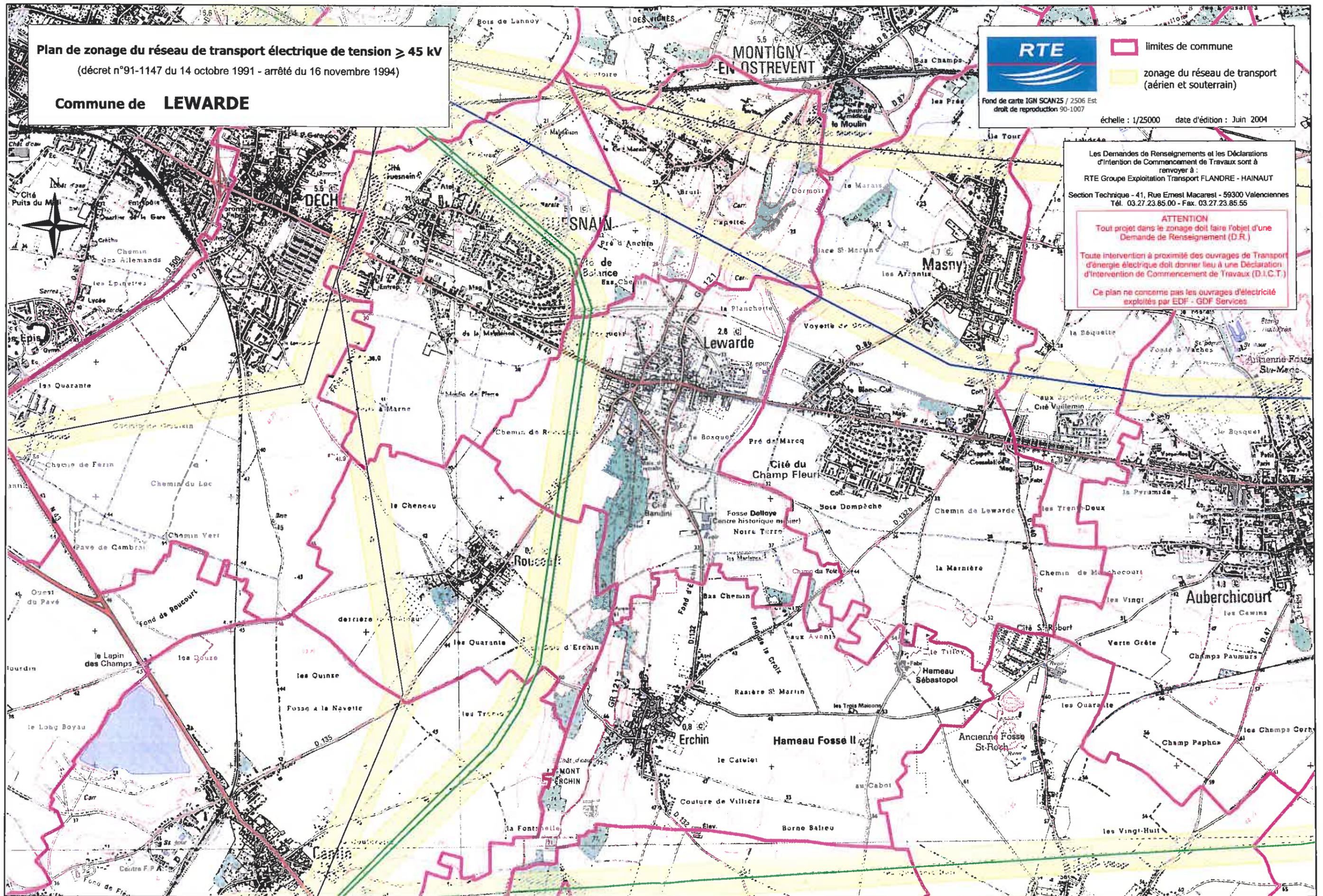
limites de commune

zonage du réseau de transport
(aérien et souterrain)

échelle : 1/25000 date d'édition : Juin 2004

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations
d'Intention de Commencement de Travaux sont à
renvoyer à :
RTE Groupe Exploitation Transport FLANDRE - HAINAUT
Section Technique - 41, Rue Ernest Macarest - 59300 Valenciennes
Tél. 03.27.23.85.00 - Fax. 03.27.23.85.55

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une
Demande de Renseignement (D.R.)
Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport
d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration
d'Intervention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité
exploités par EDF - GDF Services



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.⁶

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes:

Ligne 150 kV DECHY- GROS CAILLOU.

Ligne 225 kV DECHY- MASTAING.

Ligne 225 kV CORBEHEM- DECHY.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Courrier arrive SUCT	
Le	28 JUIL. 2010
Pôle ADS	
Pôle DT	
Pôle Service urbanisme et connaissance des territoires	
Pôle AT	
Pôle CI	
Pôle CS	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>

Monsieur le Directeur Départemental
Des territoires et de la mer - Nord
Service urbanisme et connaissance des territoires
B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

☎ 03.20.12.29.48

☎ 03.20.12.29.29

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

PRS/FP/PLU/G5 /PAC n° 0690-10

scanné le 29/07/2010

transmis à la DT le

Objet : LEWARDE - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.
"Association et porter à Connaissances"

Réf : MA/FB DRCT Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière du mardi 2 juin 2009.

Lille, le lundi 19 juillet 2010

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de LEWARDE dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (28 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de DOUAI / WAZIERS fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
BI 12	36m ³ /h	Rue d'Erchin
PI 13	30m ³ /h	Rue d'Erchin

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m³/h. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme insuffisante.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du SDIS du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

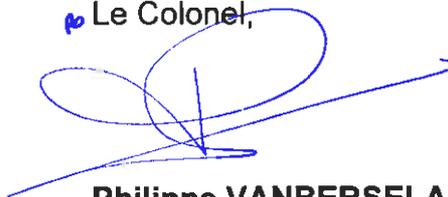
Direction Prévision

60/62, rue de l'Hôpital Militaire
BP65 59028 Lille cedex

→ PAC

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de zone d'habitation ou d'activité doit intégrer une défense incendie adaptée aux risques et réalisée dans les conditions de la circulaire précitée.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe VANBERSELAERT

Copie :

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)
M. Le Chef du groupement 5 A l'attention du Service Prévision.



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

Courrier arrivé SUCT	
Le	13 AVR. 2012
Pour	
Pour	
Pour	GVD 0
Atene	
Territo	
Sec	
Pour	
Pour	
Visa	

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. NTA/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0352-12

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL :  **Mme TAESCH**
FAX : 03.85.42.13.91
E-mail :

DDTM DU NORD
Service Urbanisme et connaissances
des Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62, boulevard de Belfort
BP 269

59019 LILLE CEDEX

À l'attention de Mme LEMOINE

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE Champforgeuil, le **12 AVR. 2012**
Pipelines : CAMBRAI – DUNKERQUE et CAMBRAI – ANVERS
Procédure du porter à connaissance : Révision du Plan d'Occupation des Sols et association
Commune de : LEWARDE (59)

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de **révision de Plan d'Urbanisme** de la commune de **LEWARDE**.

La commune de **LEWARDE** est traversée par des oléoducs appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL. Leur tracé est reporté sur le plan au 1/25000^{ème} joint.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique respectivement par le décret du 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964 pour le pipeline Cambrai - Dunkerque et du 24/05/1956 modifié par les décrets du 29/12/1958, du 02/08/1960, du 09/05/1961 et du 04/07/1964 pour celui du Cambrai -Anvers.

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n° 50-836 du 08 juillet 1950 pris en application de la loi de 1949 précitée. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'ouvrages déclarés d'utilité publique susceptibles de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

.../...

ATTENTION
Nouveau Capital
Social TRAPIL
13 227 300 €

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de sécurité de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones de danger	Distances préconisées	
	<i>Petite brèche</i>	<i>Grande brèche</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.**

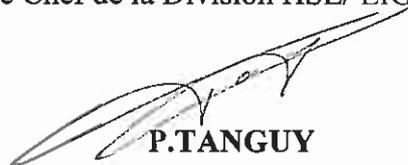
Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

La présente correspondance ainsi que la fiche IIbis sont inclure à dans les annexes

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,



P.TANGUY

P.J. :
I fiche I 1 bis
I plan au 1/25000

Copies sans PJ :
DCSEA/Contrôleur oléoducs (M. Chatard)
SNOI (M. Lambroux)
TRAPIL/DRPO (M. Vancoillie)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ LEWARDE (59)

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE (1) / CAMBRAI-ANVERS (2)
- ◆ Décret du : ⇒ (1) 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964
(2) 24/05/1956 modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER (MEEDDM)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Arche de la Défense – Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
B.P. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

COMMUNE DE LEWARDE

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-ANVERS	250	73,5				Traverse	113	144	184
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-DUNKERQUE	200	82,7				Traverse	113	144	184

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

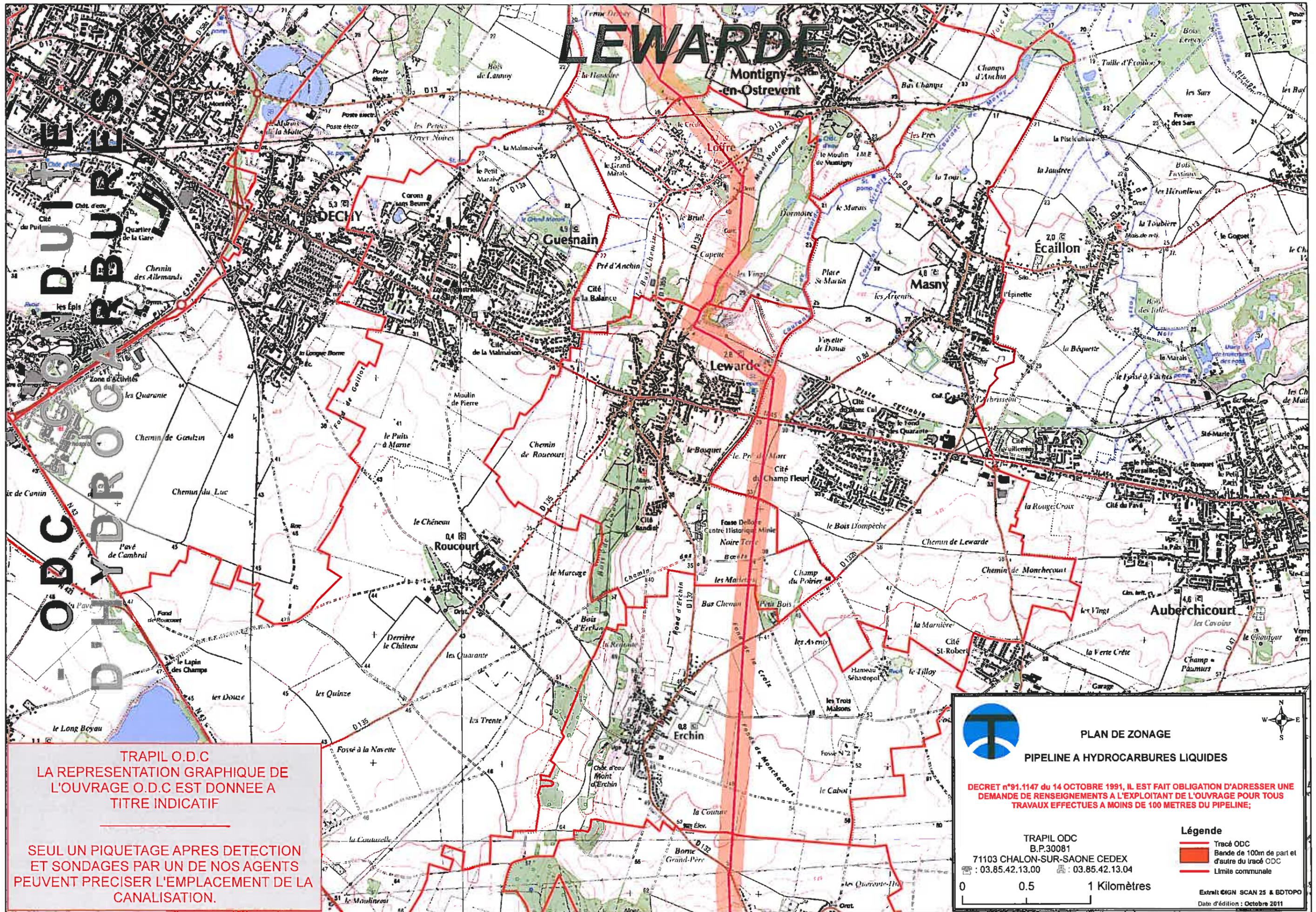
(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)



LEWARDE

TRAPIL O.D.C
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
 L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
 TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
 ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
 PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
 CANALISATION.





PLAN DE ZONAGE
PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

DECRET n°91.1147 du 14 OCTOBRE 1991, IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE
 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS
 TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 100 METRES DU PIPELINE;

TRAPIL ODC
 B.P.30081
 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
 ☎ : 03.85.42.13.00 📠 : 03.85.42.13.04

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 100m de part et d'autre du tracé ODC
- Limite communale

0 0.5 1 Kilomètres



Extrait ©IGN SCAN 25 & BDTOPO
 Date d'édition : Octobre 2011